

CSSS/06/110

AUTORISATION N° 06/061 DU 18 JUILLET 2006 RELATIVE A DIVERSES COMMUNICATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DU PROJET « QUATRIÈME VOIE »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 29 juin 2006 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse ;

A. CONTEXTE JURIDIQUE ET OBJET DE LA DEMANDE

I. Introduction : la quatrième voie

1. Le projet « *quatrième voie* » vise à un meilleur recouvrement des cotisations de sécurité sociale : lors de la vente de biens, certaines personnes sont tenues d'avertir les institutions de sécurité sociale chargées de la perception de cotisations de sécurité sociale, de sorte que ces institutions de sécurité sociale soient en mesure de faire valoir leurs droits à l'égard du vendeur.

II. Objet de la demande

2. La présente demande porte sur 3 communications de données distinctes :

1. Communications de données issues du Registre bis à la FRNB, aux notaires et à leurs collaborateurs, en vue de l'application de la loi du 27 juin 1969 et de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967

3. En vertu de l'article 41 quater, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, les notaires requis de dresser un acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un immeuble, d'un navire ou d'un bateau appartenant à un employeur assujetti à une institution de sécurité sociale chargée de la perception de cotisations de sécurité sociale ou l'ayant été à la passation de l'acte, sont personnellement responsables du paiement des créances de cette institution de sécurité sociale, s'ils ne l'avisent pas de l'aliénation ou l'affectation hypothécaire. Si l'intérêt de l'institution de sécurité sociale concernée l'exige, elle notifie à son tour au notaire le montant des créances en question.

4. Par ailleurs, en vertu de l'article 41 quater, § 7, de la même loi du 27 juin 1969, les notaires chargés de vendre publiquement des meubles appartenant à un employeur assujetti à une institution de sécurité sociale chargée de la perception de cotisations de sécurité sociale ou l'ayant été, dont la valeur atteint au moins 250 euros, sont personnellement responsables

du paiement des sommes dues à l'institution de sécurité sociale compétente par le propriétaire au moment de la vente, s'ils n'en avisent pas l'institution de sécurité sociale, au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent la vente. Dans ce cas également, l'institution de sécurité sociale concernée peut communiquer au notaire les données à caractère personnel relatives aux créances.

5. L'article 41 quater, § 9, de la même loi du 27 juin 1969 dispose que dans les messages transmis par ou aux notaires, les personnes concernées sont identifiées au moyen du numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* ou au moyen du numéro d'identification visé à l'article 5 de la loi du 16 janvier 2003 *portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions*.

6. L'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* comporte des dispositions similaires (voir l'article 23 ter)

7. En vue de la réalisation de leurs obligations dans le cadre de la « quatrième voie », les notaires, leurs collaborateurs et la FRNB souhaitent avoir la possibilité d'obtenir la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale : d'une part, des données à caractère personnel des registres BCSS et, d'autre part, des données à caractère personnel provenant des institutions de sécurité sociale chargées de la perception des cotisations de sécurité sociale.

2. Communication de données sociales à caractère personnel aux notaires par l'Office national de sécurité sociale (ONSS), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants aux notaires, dans le cadre de la « quatrième voie »

8. En vertu de l'article 41 quater, § 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* et de l'article 23 ter, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*, les institutions de sécurité sociale chargées de la perception de cotisations de sécurité sociale doivent dans certains cas procéder à la communication de données à caractère personnel à des notaires (et aux comités d'acquisition du service public fédéral Finances).

9. Cette demande vise la communication des données à caractère personnel précitées par l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants aux notaires, dans le cadre de la « quatrième voie ».

3. Communications de données issues du Registre bis et de données sociales à caractère personnel, aux comités d'acquisition institués par l'arrêté royal du 3 novembre 1960, en vue de l'application de la loi du 27 juin 1969

10. Cette demande a été examinée dans le rapport d'auditorat. Le Comité remarque néanmoins qu'il n'a été mis en possession d'aucune demande écrite de la part du Ministre des

Finances. Le Comité ne peut donc prendre en considération que les informations contenues dans le rapport d'auditorat sur la demande en faveur des comités d'acquisition.

11. En vertu de l'article 41 quater, § 6, de la loi du 27 juin 1969 et de l'article 23 ter, § 6, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, les comités d'acquisition, institués par l'arrêté royal du 3 novembre 1960, *relatif aux comités d'acquisition d'immeubles pour compte de l'Etat, des organismes d'Etat et des organismes dans lesquels l'Etat a un intérêt prépondérant*, ont - dans le cadre de la « quatrième voie » - les mêmes obligations que les notaires (voir infra).

12. En vue de la réalisation de leurs obligations dans le cadre de la « quatrième voie », les comités d'acquisition du service public Finances souhaitent avoir la possibilité d'obtenir la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale : d'une part, des données à caractère personnel des registres BCSS et, d'autre part, des données à caractère personnel provenant des institutions de sécurité sociale chargées de la perception des cotisations de sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. Il s'agit de communications de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après, loi BCSS), doivent faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

14. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après, LVP) dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

1. Examen des finalités des trois demandes : légalité et légitimité

a) Communication de données issues du registre bis aux notaires, à leurs collaborateurs et à la FRNB

15. En vertu de l'article 41 quater, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* et de l'article 23 ter, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*, les notaires sont tenus de contrôler si les vendeurs ont rempli leurs obligations en matière de sécurité sociale.

16. L'article 433 du *Code des impôts sur les revenus 1992*, règle la responsabilité et les obligations des notaires vis-à-vis du service public fédéral Finances et des instances fiscales régionales et prévoit une obligation similaire en ce qui concerne les dettes fiscales.

17. Lors de la communication d'informations aux institutions de sécurité sociale, au service public fédéral Finances ou aux instances fiscales régionales, il est important d'utiliser des données d'identification actualisées.

18. La demande de la Fédération royale du notariat belge en la matière comporte les mentions imposées par la Commission de la protection de la vie privée en ce qui concerne les demandes d'accès au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'une indication des autorisations dont disposent déjà les notaires en ce qui concerne le Registre national des personnes physiques.

19. La demande répond dès lors aux conditions imposées sur le plan du contenu par la Commission de la protection de la vie privée dans son avis n° 14/2005 du 28 septembre 2005 (voir le point 7.2.2. de cet avis).

20. Les notaires, leurs collaborateurs et la Fédération royale du notariat belge ont déjà été autorisés, par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 05/49 du 22 novembre 2005, à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel des registres BCSS, dans le cadre du projet pilote « *dépôt électronique des actes de constitution et de modifications statutaires des sociétés* » (eDépôt).

21. Ces données à caractère personnel devraient toutefois également être mises à disposition en vue d'une identification correcte des intéressés lorsque des messages électroniques sont envoyés aux institutions de sécurité sociale ou au service public fédéral Finances à l'occasion de transactions mobilières ou immobilières.

22. Ces données à caractère personnel seront utilisées par les notaires, leurs collaborateurs et la Fédération royale du notariat belge en vue de l'identification certaine et univoque des personnes concernées par les dossiers en matière d'aliénation, de vente ou d'affectation hypothécaire d'un bien, qui vont de paire avec l'envoi d'un message électronique aux institutions de sécurité sociale chargées de la perception de cotisations de sécurité sociale, au service public fédéral Finances et aux services fiscaux à d'autres niveaux de pouvoir (régions, provinces et communes), dans le cadre des dispositions légales précitées.

23. Ces finalités semblent légales et légitimes.

b) Communication de certaines données sociales à caractère personnel aux notaires, à leurs collaborateurs et à la FRNB

24. Les notaires ont déjà été autorisés à obtenir certaines des données à caractère personnel en question, par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 06/29 du 20 juin 2006. Toutefois, cette autorisation portait uniquement sur l'échange de données à caractère personnel en cas de vente publique de biens meubles.

25. La communication de données à caractère personnel supplémentaires s'avère nécessaire pour l'exécution des dispositions légales et réglementaires relatives à la « quatrième voie ».

26. Grâce à cette communication, le notaire serait en effet en mesure de saisir sur le produit de l'aliénation, de la vente ou de l'affectation hypothécaire d'un bien le montant correspondant à la dette active auprès de l'institution de sécurité sociale compétente afin de lui reverser cette somme.

27. Cette finalité paraît légale et légitime.

c) Communication de données issues du Registre bis et de données sociales à caractère personnel aux comités d'acquisition institués par l'arrêté royal du 3 novembre 1960

28. En vertu de l'arrêté royal du 3 novembre 1960 *relatif aux comités d'acquisition d'immeubles pour compte de l'Etat, des organismes d'Etat et des organismes dans lesquels l'Etat a un intérêt prépondérant*, il est institué, sous l'autorité et la surveillance du Ministre des Finances, des services dénommés « comités d'acquisition d'immeubles » qui font partie de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Ces comités d'acquisition ont seuls compétence pour procéder à toutes les acquisitions d'immeubles pour le compte de l'Etat. Ils sont chargés d'exercer toutes les attributions conférées à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou à ses fonctionnaires en matière d'acquisitions d'immeubles pour compte d'organismes publics jouissant de la personnalité civile. Les membres des comités d'acquisition et les fonctionnaires détachés auprès de ces comités ont, de même que les autres fonctionnaires de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, qualité pour passer les actes d'acquisition relatifs à des immeubles.

29. En vertu de l'article 41 quater, § 6, de la loi du 27 juin 1969 et de l'article 23 ter, § 6, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, les paragraphes précédents respectifs des deux articles sont applicables à toute personne habilitée à donner l'authenticité aux actes relatifs à l'aliénation ou à l'affectation hypothécaire d'un immeuble, d'un navire ou d'un véhicule.

30. Ceci signifie que les comités d'acquisition ont, dans le cadre de la « quatrième voie », les mêmes obligations que les notaires. Ils doivent par conséquent avoir également la possibilité d'obtenir les données à caractère personnel précitées.

31. En ce qui concerne la communication de données à caractère personnel des registres BCSS à ces comités d'acquisition, le même raisonnement peut être tenu qu'en ce qui concerne la FRNB et les notaires : lors de la communication d'informations aux institutions

de sécurité sociale, au service public fédéral Finances ou aux instances fiscales régionales, il est important d'utiliser des données d'identification actualisées.

32. De plus, il peut être référé à la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 06/20 du 18 avril 2006, par laquelle le service public fédéral Finances (dont l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines) a été autorisé à obtenir la communication de données à caractère personnel des registres BCSS pour l'exécution de ses tâches légales et réglementaires.

33. En ce qui concerne la communication des données à caractère personnel visées au point 43 par l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants aux comités d'acquisition, le même raisonnement peut être appliqué qu'en ce qui concerne la FRNB et les notaires : la communication de données à caractère personnel s'avère nécessaire pour l'exécution des dispositions légales et réglementaires relatives à la « quatrième voie ».

34. En ce qui concerne les transactions mobilières auxquelles le service public fédéral Finances est associé, la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 06/29 du 20 juin 2006 (autorisation à l'attention des fonctionnaires publics ou ministériels chargés de la vente publique de biens meubles) lui a déjà donné autorisation d'accéder à certaines données sociales à caractère personnel.

35. Grâce à cette communication, les comités d'acquisition seraient en effet en mesure de saisir sur le produit de l'aliénation, de la vente ou de l'affectation hypothécaire d'un bien le montant correspondant à la dette active auprès de l'institution de sécurité sociale compétente afin de lui reverser cette somme.

36. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication des données à caractère personnel doit se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

37. Cette finalité semble légitime et légale. Néanmoins, le Comité rappelle que la communication de données à caractère personnel du registre bis et de données de sécurité sociale à caractère personnel aux comités d'acquisition n'est autorisée par la présente délibération que dans le cadre de l'exécution des dispositions légales consacrant la « quatrième voie », à l'exclusion de toute autre finalité.

2. Nature des données dont la communication est demandée

a) Communication de données issues du registre bis aux notaires, à leurs collaborateurs et à la FRNB

38. La communication de données à caractère personnel des registres BCSS porte sur les personnes physiques qui procèdent à l'aliénation, à la vente ou à l'affectation hypothécaire d'un bien et sur les autres personnes physiques concernées par le dossier en question.

39. L'accès aux registres BCSS porte sur les données à caractère personnel suivantes : le numéro BCSS, le nom et les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, le lieu de résidence, la date de décès et l'état civil.

b) Communication de certaines données sociales à caractère personnel aux notaires, à leurs collaborateurs et à la FRNB

40. Les données dont la communication est demandée sont les suivantes :

Données permettant d'identifier l'institution de sécurité sociale qui effectue la notification : le numéro unique d'entreprise, la dénomination, l'adresse, le numéro de compte en banque, la communication à mentionner lors du paiement, le numéro de téléphone, le numéro de fax, l'adresse e-mail, certaines informations générales (heures d'ouverture de l'institution de sécurité sociale, ...) et la date de la notification.

Données permettant d'identifier la personne visée dans le message électronique : le NISS, le nom et les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance et le lieu de résidence principale. L'utilisation du NISS vise à permettre l'identification certaine et univoque des intéressés.

Données indiquant l'état d'avancement du traitement au sein de l'institution de sécurité sociale : l'indication selon laquelle le dossier a été exécuté ou non et, en cas d'exécution, la communication du nom et du prénom du huissier de justice désigné, son arrondissement juridique et une référence au titre exécutoire.

Données relatives à la dette : la date à laquelle la dette a été établie auprès de l'institution de sécurité sociale, la date et l'heure de calcul de la dette, le type de dette, la description de la dette (cotisations, suppléments, intérêts, frais de justice), le montant de la dette et la période à laquelle la dette a trait (date de début et de fin).

Données relatives au responsable du dossier auprès de l'institution de sécurité sociale : le nom, le prénom, l'adresse e-mail, le numéro de téléphone et le numéro de fax.

c) Communication de données issues du Registre bis et de données sociales à caractère personnel aux comités d'acquisition institués par l'arrêté royal du 3 novembre 1960

41. Les données dont la communication est demandée sont les mêmes que celles énumérées plus haut, aux points 39 et 40.

3. Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées

a) Communication de données issues du registre bis aux notaires, à leurs collaborateurs et à la FRNB

42. En vertu de l'article 41 quater, § 9, de la loi précitée du 27 juin 1969 et de l'article 23 ter, § 11, de l'arrêté royal n° 38 précité du 27 juillet 1967, les personnes physiques sont identifiées dans les messages transmis par ou aux notaires à l'aide du numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

43. Ces données d'identification à caractère personnel seront donc utilisées par les notaires, leurs collaborateurs et la Fédération royale du notariat belge en vue de l'identification certaine et univoque des personnes concernées par les dossiers en matière d'aliénation, de vente ou d'affectation hypothécaire d'un bien, qui vont de pair avec l'envoi d'un message électronique aux institutions de sécurité sociale chargées de la perception de cotisations de sécurité sociale, au service public fédéral Finances et aux services fiscaux à d'autres niveaux de pouvoir (régions, provinces et communes).

44. L'accès proprement dit aux registres BCSS dans le cadre de la réalisation de la « quatrième voie » est valable pour les notaires, leurs collaborateurs et les personnes habilitées à cet effet par la Fédération royale du notariat belge.

45. La liste actualisée des notaires, de leurs collaborateurs et des membres du personnel de la Fédération royale du notariat belge habilités à avoir accès aux données à caractère personnel des registres BCSS, doit être tenue par la Fédération royale du notariat belge et tenue à la disposition du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

46. Dans la mesure où l'accès aux registres BCSS est réalisé à travers une application offerte par la Fédération royale du notariat belge, cette dernière doit conserver les loggings relatifs à l'accès, dans lesquels il sera notamment enregistré un numéro d'identification permettant de retrouver la personne qui a obtenu les données à caractère personnel, ainsi que le moment et les finalités de la consultation, et tenir ces loggings à la disposition du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

47. Les loggings sont uniquement accessibles selon une procédure stricte et ne peuvent être utilisés que pour le traitement de plaintes éventuelles ou pour la détection d'anomalies éventuelles.

48. Dans ces conditions, les données demandées semblent pertinentes et non excessives au regard des finalités envisagées.

b) Communication de certaines données sociales à caractère personnel aux notaires, à leurs collaborateurs et à la FRNB

49. Les données à caractère personnel semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

50. Les institutions de sécurité sociale compétentes ne communiqueront les données à caractère personnel précitées que dans la mesure où la dette de la personne concernée est certaine, liquide et exigible.

c) Communication de données issues du Registre bis et de données sociales à caractère personnel aux comités d'acquisition institués par l'arrêté royal du 3 novembre 1960

51. Par raisonnement similaire à celui développé plus haut, aux points 42 à 50, les données demandées semblent pertinentes et non excessives en vue des finalités visées.

4. Modalités de transmission des données

52. Les mesures de sécurité communiquées par la Fédération royale du notariat belge (entre autres la désignation d'un conseiller en sécurité de l'information) semblent offrir des garanties suffisantes pour la sécurité des données à caractère personnel en question et la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait.

53. Aucune information relative aux mesures de sécurité à prendre par les comités d'acquisition n'a été transmise au Comité. Dans ces conditions, il est impossible au Comité de prendre position de manière satisfaisante sur la proportionnalité de la demande.

5. Durée de l'autorisation

54. Pour la FRNB, les notaires et leurs collaborateurs, ainsi que pour les comités d'acquisition, la présente autorisation est donnée pour une durée indéterminée, l'application des dispositions légales de la « quatrième voie » n'étant pas limitée dans le temps.

55. En ce qui concerne la durée de conservation des données à caractère personnel, la Fédération royale du notariat belge fait remarquer que les messages contenant les données à caractère personnel traitées des registres BCSS seront conservés à titre de preuve (indication que le notaire a rempli ses obligations légales et réglementaires). Le délai de prescription en question est de vingt ans. Le notaire conserverait également les données à caractère personnel pendant vingt ans.

6. Intégration dans le répertoire des références de la BCSS

56. Le Comité sectoriel se réfère à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée n° 14/2005 du 28 septembre 2005, et à ses délibérations n° 06/030 et n° 06/029 du 20 juin 2006.

57. Ces délibérations considéraient, sur base des conclusions de l'avis n° 14/2005, et plus particulièrement de ses considérants 8.1. et suivants, qu'il n'apparaissait pas indiqué en l'espèce, compte tenu de la balance des intérêts en présence, d'autoriser le recours sans restrictions à un répertoire de référence localisé auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

58. En effet, la plupart des données demandées le seraient dans le cadre de procédures judiciaires. Il s'agirait donc fréquemment de données sensibles au sens de l'article 8 de la LVP.

59. Selon ces délibérations, il ne peut donc être fait abstraction du fait que l'existence d'un répertoire de référence aboutirait à ce que soient formellement identifiées auprès de cette institution des personnes impliquées dans des procédures judiciaires.

60. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a toutefois estimé qu'un sort particulier peut être réservé à l'hypothèse où la communication de données à caractère personnel était nécessaire à la réalisation du projet « quatrième voie ».

61. Ce projet vise en effet à une meilleure perception des cotisations de sécurité sociale : lors de la vente de biens, certains fonctionnaires sont tenus d'avertir les institutions de sécurité sociale compétentes afin de leur permettre de faire valoir leurs droits en matière de perception de cotisations de sécurité sociale vis-à-vis du vendeur, ce qui donne lieu ensuite à une communication de la part de ces institutions de sécurité sociale aux fonctionnaires précités.

62. Le lien entre les personnes concernées et les institutions de sécurité sociale, en particulier considérées sur le plan de leurs créances de cotisations de sécurité sociale, ne peut être négligé.

63. La Banque Carrefour de la sécurité sociale intégrerait dès lors les personnes concernées par la « quatrième voie » dans son répertoire des références, en vue d'une éventuelle communication automatique aux huissiers de justice des modifications (les « mutations ») aux données à caractère personnel concernées : d'une part, les données à caractère personnel relatives aux dettes en matière de cotisations de sécurité sociale et, d'autre part, les données à caractère personnel des registres BCSS. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conservera par ailleurs les loggings relatifs à ces communications, qui permettront de savoir notamment qui a pu obtenir quelles données à caractère personnel à quel moment et pour quelles finalités.

64. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a aussi souligné que l'enregistrement dans le répertoire des références ne peut excéder la durée de conservation raisonnable.

65. En résumé, le Comité sectoriel a, dans ces délibérations, estimé que l'intégration dans le répertoire des références ne pouvait pas être autorisée pour la communication de données à caractère personnel des registres BCSS, sauf pour la réalisation de la « quatrième voie ». La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut toutefois conserver dans tous les cas les loggings relatifs aux communications au seul motif de contrôle permettant, en cas de plainte, de savoir qui a pu obtenir quelles données à caractère personnel à quel moment et pour quelles finalités.

66. L'intégration dans le répertoire des références de la BCSS peut donc être autorisée.

67. La Banque Carrefour de la sécurité sociale doit tenir les loggings relatifs à la communication de données à caractère personnel aux comités d'acquisition du service public

fédéral Finances, dans lesquels il est notamment enregistré qui a obtenu quelles données à caractère personnel à quel moment et pour quelles finalités. Dans la mesure où la communication est réalisée à l'aide d'une application offerte par un tiers, ce dernier devra conserver les loggings et les tenir à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- en ce qui concerne la demande de communication de données issues du Registre bis et de la BCSS, et du numéro NISS, aux comités d'acquisition institués par l'arrêté royal du 3 novembre 1960, en vue de l'application de la loi du 27 juin 1969, autorise la communication, selon les mêmes conditions cependant que celles prévues dans la délibération n° 06/20 du 18 avril 2006 relative à l'accès du SPF Finances aux registres BCSS : l'autorisation est accordée pour une durée limitée, qui prend fin le 31 décembre 2007, et le SPF Finances est tenu de transmettre, au plus tard pour le 30 septembre 2007, un rapport exposant notamment l'évolution des procédures en matière de sécurité de l'information au sein de ses services (dont les comités d'acquisition).

- autorise les notaires, leurs collaborateurs et la Fédération royale du notariat belge à obtenir, aux conditions et selon les modalités précitées, la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale - d'une part, des données à caractère personnel des registres BCSS et, d'autre part, des données à caractère personnel provenant des institutions de sécurité sociale chargées de la perception des cotisations de sécurité sociale - en vue de réaliser leurs obligations dans le cadre de la « *quatrième voie* ».

Michel PARISSE
Président